

Article 2: La composition du syndicat mixte est désormais la suivante:

- Département de la Haute-Savoie:
 - Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc
 - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc
- Département de la Savoie:
 - COHENNOZ
 - CREST-VOLLAND
 - FLUMET
 - LA GIETTAZ
 - NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
 - SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

Article 3 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - M. le président du SITOM des vallées du Mont-Blanc,
 - MM. les présidents et MM. les maires des collectivités concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

Le préfet de la Haute-Savoie

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013053-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Février 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

cessibilité - Communes d'ABONDANCE et
LA CHAPELLE D'ABONDANCE :
aménagement d'un sentier VTT/ VTC/
pédestre en bords de la Dranse



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
DRCL/3/ES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N°2013053-0008 du 22 février 2013
de cessibilité -
Communes d'ABONDANCE et LA CHAPELLE D'ABONDANCE :
aménagement d'un sentier VTT/VTC/pédestre en bords de la Dranse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068-0008 du 8 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un sentier de randonnée VTT/VTC/pédestre, en bords de la Dranse, sur les communes d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 14 octobre 2011 à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la demande de la communauté de communes de la Vallée d'ABONDANCE du 16 janvier 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. - Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la Communauté de communes de la vallée d'ABONDANCE, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un sentier VTT/VTC/pédestre en bords de la Dranse.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE - BP 2332 - 74034 - ANNECY CEDEX
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3.- M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M le maire d'ABONDANCE
M le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
M le maire de CHATEL

M le président de la communauté de communes de la Vallée d'ABONDANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes, aux lieux et selon les usages habituels,

et dont copie sera adressée pour information à :

M le sous-préfet de THONON-LES-BAINS
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Mme le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013051-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Février 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant organisation des directions
départementales interministérielles de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (Organisation des DDI)

Annczy, le 20 février 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013051-0007

portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0021 du 20 juin 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU la convention de service entre le SIDSIC et les directions départementales interministérielles (DDCS, DDPP et DDT) et la préfecture de la Haute-Savoie du 15 décembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et des directeurs départementaux de la cohésion sociale (DDCS), de la protection des populations (DDPP) et des territoires (DDT) de la Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I - Pôle sport

- Développement des pratiques sportives
- Réglementation des pratiques sportives
- Qualifications et métiers du sport

II - Pôle accueil des mineurs, sports de nature et prévention en montagne

III - Pôle politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire

IV - Pôle logement et hébergement

- Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique
- Dispositifs d'hébergement généraliste et d'accès au logement
- Droit au logement
- Expulsion locative

V – Pôle politiques d'appui

VI - Secrétariat général

- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Logistique

VII - Service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

VIII - Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 2 : Les services de la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I - Service protection et sécurité des consommateurs

- Accueil du consommateur
- Protection économique du consommateur
- Sécurité des produits non alimentaires et des services
- Alertes des produits non alimentaires et des services
- Exportations produits industriels

II - Service sécurité et qualité des aliments

- Abattoirs d'animaux de boucherie
- Sécurité et qualité des denrées alimentaires d'origine animale et végétale , eaux de boisson embouteillées
- Restauration collective et commerciale, distribution
- Exportations et échanges UE

III - Service santé et protection animales

- Surveillance sanitaire des animaux de rente, de compagnie et sauvages en captivité
- Alertes sanitaires et mouvements d'animaux
- Protection des animaux domestiques et sauvages en captivité
- Pharmacie vétérinaire et intrants en filière animale
- Déchets et sous-produits
- Exportations et échanges UE

IV - Service protection de l'environnement

- Police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Inspection des ICPE agricoles et agro-alimentaires

V - Secrétariat général

- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Logistique

Article 3 : Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I – Direction

II - Service prospective et connaissance des territoires

- Atelier territoires
- Atelier études et analyse des données
- Atelier déplacements

III - Service eau environnement

- Cellule prévention des pollutions et ressources
- Cellule milieux aquatiques et déchets inertes
- Cellule chasse, pêche et faune sauvage
- Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

IV - Service aménagement risques

- Cellule planification
- Cellule aménagement opérationnel
- Cellule application du droit des sols
- Cellule prévention des risques

V - Service habitat

- Pôle bâtiment durable
- Bureau politique de l'habitat et de la ville
- Pôle amélioration et financement de l'habitat

VI - Service économie agricole et Europe

- Cellule aides directes, PAC et contrôles
- Cellule agriculture et développement rural
- Cellule fonds européens

VII - Service appui territorial et sécurité

- Coordination sécurité routière
- Cellule sécurité et circulation
- Cellule éducation routière
- Cellule pilotage appui territorial

VIII - secrétariat général

- Pôle ressources humaines et formation
- Pôle prévention médico-social
- Pôle logistique
- Pôle financier
- Pôle juridique

La présence territoriale de la direction départementale des territoires est assurée par trois subdivisions territoriales :

La subdivision territoriale de la région d'Annecy

Elle est implantée à Annecy. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Centre, Annecy Nord-Est, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et la commune d'Entremont.

La subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Elle est implantée sur deux sites, à Annemasse et Bonneville. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons de d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Reignier, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Samoëns, Scionzier, et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Marignier, Mieussy, Mont-Saxonnex, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Peillonex, Taninges, Thyez et Vougy.

La subdivision territoriale du Chablais

Elle est implantée à Thonon-les-Bains. Elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est, Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

Article 4 : Des réseaux de correspondants « ressources humaines » sont constitués auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux de la cohésion sociale (DDCS), de la protection des populations (DDPP) et des territoires (DDT) de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013052-0048

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Février 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

arrêté portant suppression d'une régie
d'avances et de recettes auprès de la direction
des services fiscaux de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 février 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013052-0048

portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'arrêté n°93-2642 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3357 du 7 décembre 2010 portant nomination du régisseur de recettes et régisseur suppléant pour la régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du Rhône ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° 93-2642 et n° 2010-3357 du 7 décembre 2010 sont abrogés à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

aRRÊT2 2012-5396 portant habilitation du
Centre Hospitalier de la région d'Annecy pour
les activités de lutte contre la tuberculose et
contre les infections sexuellement
transmissibles

Service émetteur :
**PREVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTE**

Arrêté n° 2012/ 5396

Portant habilitation du Centre Hospitalier de la région d'Annecy pour les activités de lutte contre la tuberculose et contre les infections sexuellement transmissibles.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier déposé par la structure,

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Haute-Savoie

Arrête

Article 1 :

Le centre hospitalier de la région d'Annecy,
1 avenue de l'Hôpital - Metz-Tessy - BP 900074 - 74374 Pringy cedex, est habilité :

- comme centre de lutte contre la tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement ;
- comme centre de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) en application de l'article L.3121-2-1 du code de la Santé Publique afin d'assurer de manière anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST.

Un état descriptif des conditions requises pour la réalisation de ces activités est joint en annexe 1

Article 2 :

Les activités visées à l'article 1 sont mises en œuvre par le centre hospitalier de la région d'Annecy dénommé ci-après « la structure ».

Ces activités sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande et répondent aux conditions visées en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement des activités visées à l'article 1.

Parallèlement, la structure s'engage à répondre aux objectifs qui lui sont fixés en référence aux objectifs prévus par la Loi de Santé Publique.

Article 4 :

La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour chacune des activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.


Article 8

La directrice de la Santé Publique et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Lyon le **13 DEC. 2012**

Le directeur général

En délégation,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

Annexe 1

Conditions techniques

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical de chaque centre est communiqué au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu. L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Centres de lutte contre la tuberculose

a) 1. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

Elle comporte également au moins un travailleur social, sauf si le centre a instauré un partenariat avec un service social.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

a) 2. Locaux et matériel

Le cas échéant, le centre peut intervenir au moyen d'unités mobiles.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

a) 3. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des équipes mobiles sont constituées en tant que de besoin.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat.

a) 4. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

b) Centres d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

b) 1. Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre. L'ensemble du personnel est formé à l'éducation pour la santé, à l'abord de la sexualité, à la connaissance des différentes pratiques à risque, dont celles des usagers de drogue, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels.

En outre, le personnel médical est formé à l'évaluation du risque de transmission, au diagnostic clinique et biologique des IST dans leurs différentes phases, notamment la primo-infection pour le VIH, à l'annonce d'un résultat positif.

b) 2. Règles de bonnes pratiques

La démarche de dépistage dans les CIDDIST est volontaire et anonyme.

La prise en charge des personnes est assurée dans les conditions suivantes :

- accueil, écoute de la demande, information et aide à l'élaboration de conduites de prévention personnalisées au cours d'un entretien individuel ;
- après analyse du risque et examen clinique si nécessaire, prescription éventuelle de tests biologiques à visée diagnostique par un médecin ;
- remise des résultats en mains propres à l'intéressé, accompagnée d'une éventuelle prescription thérapeutique de préférence par le prescripteur, au cours d'un entretien individuel qui a pour objectif le rappel des conseils de prévention, l'information et l'orientation éventuelle vers une prise en charge sanitaire ou sociale. Le résultat est remis par un médecin ;
- en cas de résultat positif, proposition d'un dépistage et/ou traitement éventuel des partenaires.

Dans tous les cas, les résultats sont rendus dans un délai d'une semaine au plus.

Tout consultant bénéficie de l'anonymat. Dans ce but, un numéro de code, remis par écrit au consultant lors de son enregistrement. Ce numéro figure sur les tubes de prélèvement et sur tout document relatif au consultant. Il est exigé lors du rendu des résultats. Ce code permet de préserver l'anonymat du patient tout en permettant un suivi du dossier médical en cas de consultations successives.

Les examens biologiques sont réalisés uniquement sur prescription médicale. Ils sont pratiqués par un ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Des conventions conclues avec ce(s) laboratoire(s) précisent notamment les délais de rendu des résultats par le laboratoire, afin de respecter le délai prévu ci-dessus.

b) 3. Locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente, une pièce pour la consultation médicale équipée pour réaliser des examens gynécologiques et urologiques, une zone d'archivage des dossiers fermant à clé.

L'équipement permet de respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation et de transport des prélèvements pour analyses biologiques et des médicaments.

b) 4. Articulation avec le réseau local

Un partenariat de travail sera instauré avec la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) géré par la même structure ainsi qu'avec les autres services ou structures concernées par la prise en charge des personnes séropositives, des hépatites virales, des condylomes oncogènes.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-4670 relatif au rattachement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Haute- Savoie géré par l'ANPAA

Arrêté n° 2012-4670

Objet : Rattachement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Haute-Savoie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2010/355 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012/894 du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 74, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Haute-Savoie ;

Arrête

Article 1^{er} : Le CSAPA ANPAA 74, spécialisé alcool sur les sites de Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon-les-Bains et Cluses, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est rattaché au numéro FINESS de l'entité juridique nationale de l'ANPAA et répertoriés de la façon suivante dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

.../...

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Etablissement : CSAPA ANPAA 74 sur 4 sites
N° FINESS ET :

ANNECY : 74 078 473 1

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool
Code fonctionnement : 97 – types d'activités indifférenciées

ANNEMASSE : 74 079 005 0

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool
Code fonctionnement : 97 – types d'activités indifférenciées

THONON LES BAINS : 74 078 644 7

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool et 814 - personnes toxicomanes
Code fonctionnement : 97 – types d'activités indifférenciées

CLUSES : 74 000 820 6

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - prise en charge de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool et 814 - personnes toxicomanes
Code fonctionnement : 97 – types d'activités indifférenciées

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2012

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5397 portant habilitation des
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc pour les
activités de lutte contre les infections
sexuellement transmissibles

Service émetteur :
**PREVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTE**

Arrêté n° 2012/ 5397

Portant habilitation des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc pour les activités de lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier déposé par la structure,

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Haute-Savoie

Arrête

Article 1 :

Les hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, 380 rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 Sallanches, sont habilités :

- comme centre de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) en application de l'article L.3121-2-1 du code de la Santé Publique afin d'assurer de manière anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST.

Un état descriptif des conditions requises pour la réalisation de ces activités est joint en annexe 1.

Article 2 :

L'activité visée à l'article 1 est mise en œuvre par les hôpitaux du Pays du Mont-Blanc dénommé ci-après « la structure » dans les services suivants :

- MEDECINE B INFECTIOLOGIE (380 rue de l'hôpital – 3^e étage – 74700 SALLANCHES)
- CDAG (380 rue de l'hôpital – consultation au rez-de-chaussée – 74700 SALLANCHES)

Cette activité est réalisée dans le respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande et répondent aux conditions visées en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de l'activité visée à l'article 1.

Parallèlement, la structure s'engage à répondre aux objectifs qui lui sont fixés en référence aux objectifs prévus par la Loi de Santé Publique.

Article 4 :

La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour l'activité visée à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

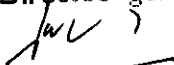
La directrice de la Santé Publique et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Lyon le 13 DEC. 2012

Le directeur général

Par déléguation,

Le Directeur général adjoint



Gilles de Lacaussade

Annexe 1

Conditions techniques

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical de chaque centre est communiqué au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu. L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Centres d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

1. Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre.

L'ensemble du personnel est formé à l'éducation pour la santé, à l'abord de la sexualité, à la connaissance des différentes pratiques à risque, dont celles des usagers de drogue, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels. En outre, le personnel médical est formé à l'évaluation du risque de transmission, au diagnostic clinique et biologique des IST dans leurs différentes phases, notamment la primo-infection pour le VIH, à l'annonce d'un résultat positif.

2. Règles de bonnes pratiques

La démarche de dépistage dans les CIDDIST est volontaire et anonyme.

La prise en charge des personnes est assurée dans les conditions suivantes :

- accueil, écoute de la demande, information et aide à l'élaboration de conduites de prévention personnalisées au cours d'un entretien individuel ;
- après analyse du risque et examen clinique si nécessaire, prescription éventuelle de tests biologiques à visée diagnostique par un médecin ;
- remise des résultats en mains propres à l'intéressé, accompagnée d'une éventuelle prescription thérapeutique de préférence par le prescripteur, au cours d'un entretien individuel qui a pour objectif le rappel des conseils de prévention, l'information et l'orientation éventuelle vers une prise en charge sanitaire ou sociale. Le résultat est remis par un médecin ;
- en cas de résultat positif, proposition d'un dépistage et/ou traitement éventuel des partenaires.

Dans tous les cas, les résultats sont rendus dans un délai d'une semaine au plus.

Tout consultant bénéficie de l'anonymat. Dans ce but, un numéro de code, remis par écrit au consultant lors de son enregistrement. Ce numéro figure sur les tubes de prélèvement et sur tout document relatif au consultant. Il est exigé lors du rendu des résultats. Ce code permet de préserver l'anonymat du patient tout en permettant un suivi du dossier médical en cas de consultations successives.

Les examens biologiques sont réalisés uniquement sur prescription médicale. Ils sont pratiqués par un ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Des conventions conclues avec ce(s) laboratoire(s) précisent notamment les délais de rendu des résultats par le laboratoire, afin de respecter le délai prévu ci-dessus.

3. Locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente, une pièce pour la consultation médicale équipée pour réaliser des examens gynécologiques et urologiques, une zone d'archivage des dossiers fermant à clé.

L'équipement permet de respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation et de transport des prélèvements pour analyses biologiques et des médicaments.

4. Articulation avec le réseau local

Un partenariat de travail sera instauré avec la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) géré par la même structure ainsi qu'avec les autres services ou structures concernées par la prise en charge des personnes séropositives, des hépatites virales, des condylomes oncogènes.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5403 portant habilitation du
Centre Hospitalier Alpes Léman pour les
activités de lutte contre la tuberculose et contre
les infections sexuellement transmissibles

Service émetteur :
**PREVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTE**

Arrêté n° 2012/ 5403

Portant habilitation du Centre Hospitalier Alpes Léman pour les activités de lutte contre la tuberculose et contre les infections sexuellement transmissibles.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier déposé par la structure,

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Haute-Savoie

Arrête

Article 1 :

Le centre hospitalier Alpes Léman,
558 route de Findrol - BP 20500 - 74130 Contamine sur Arve est habilité :

- comme centre de lutte contre la tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement ;
- comme centre de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) en application de l'article L.3121-2-1 du code de la Santé Publique afin d'assurer de manière anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST.

Un état descriptif des conditions requises pour la réalisation de ces activités est joint en annexe 1

Siège
Tour Part Dieu
129 rue Servient
69 003 Lyon
www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 2 :

Les activités visées à l'article 1 sont mises en œuvre par le centre hospitalier Alpes Léman dénommé ci-après « la structure » dans les services suivants :

- Service d'infectiologie du Centre Hospitalier Alpes Léman au 558, route de Flindrol à Contamine-sur-Arve (74130)

Ces activités sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande et répondent aux conditions visées en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement des activités visées à l'article 1.

Parallèlement, la structure s'engage à répondre aux objectifs qui lui sont fixés en référence aux objectifs prévus par la Loi de Santé Publique.

Article 4 :

La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour chacune des activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

La directrice de la Santé Publique et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Lyon le 13 DEC. 2012

Le directeur général

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacussade

Annexe 1 **Conditions techniques**

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical de chaque centre est communiqué au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu. L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Centres de lutte contre la tuberculose

a) 1. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

Elle comporte également au moins un travailleur social, sauf si le centre a instauré un partenariat avec un service social.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

a) 2. Locaux et matériel

Le cas échéant, le centre peut intervenir au moyen d'unités mobiles.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

a) 3. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri-professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des équipes mobiles sont constituées en tant que de besoin.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat.

a) 4. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

b) Centres d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

b) 1. Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre. L'ensemble du personnel est formé à l'éducation pour la santé, à l'abord de la sexualité, à la connaissance des différentes pratiques à risque, dont celles des usagers de drogue, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels.

En outre, le personnel médical est formé à l'évaluation du risque de transmission, au diagnostic clinique et biologique des IST dans leurs différentes phases, notamment la primo-infection pour le VIH, à l'annonce d'un résultat positif.

b) 2. Règles de bonnes pratiques

La démarche de dépistage dans les CIDDIST est volontaire et anonyme.

La prise en charge des personnes est assurée dans les conditions suivantes :

- accueil, écoute de la demande, information et aide à l'élaboration de conduites de prévention personnalisées au cours d'un entretien individuel ;
- après analyse du risque et examen clinique si nécessaire, prescription éventuelle de tests biologiques à visée diagnostique par un médecin ;
- remise des résultats en mains propres à l'intéressé, accompagnée d'une éventuelle prescription thérapeutique de préférence par le prescripteur, au cours d'un entretien individuel qui a pour objectif le rappel des conseils de prévention, l'information et l'orientation éventuelle vers une prise en charge sanitaire ou sociale. Le résultat est remis par un médecin ;
- en cas de résultat positif, proposition d'un dépistage et/ou traitement éventuel des partenaires.

Dans tous les cas, les résultats sont rendus dans un délai d'une semaine au plus.

Tout consultant bénéficie de l'anonymat. Dans ce but, un numéro de code, remis par écrit au consultant lors de son enregistrement. Ce numéro figure sur les tubes de prélèvement et sur tout document relatif au consultant. Il est exigé lors du rendu des résultats. Ce code permet de préserver l'anonymat du patient tout en permettant un suivi du dossier médical en cas de consultations successives.

Les examens biologiques sont réalisés uniquement sur prescription médicale. Ils sont pratiqués par un ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Des conventions conclues avec ce(s) laboratoire(s) précisent notamment les délais de rendu des résultats par le laboratoire, afin de respecter le délai prévu ci-dessus.

b) 3. Locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente, une pièce pour la consultation médicale équipée pour réaliser des examens gynécologiques et urologiques, une zone d'archivage des dossiers fermant à clé.

L'équipement permet de respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation et de transport des prélèvements pour analyses biologiques et des médicaments.

b) 4. Articulation avec le réseau local

Un partenariat de travail sera instauré avec la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) géré par la même structure ainsi qu'avec les autres services ou structures concernées par la prise en charge des personnes séropositives, des hépatites virales, des condylomes oncogènes.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5404 portant habilitation des
Hôpitaux du Léman pour l'activité de lutte
contre les infections sexuellement
transmissibles

Service émetteur :
**PREVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTE**

Arrêté n° 2012/ 5404

**Portant habilitation des Hôpitaux du Léman pour l'activité de lutte contre les infections
sexuellement transmissibles.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier déposé par la structure,

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Haute-Savoie

Arrête

Article 1 :

Les hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame - BP 526 - 74203 Thonon-les-Bains, sont habilités :

- comme centre de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) en application de l'article L.3121-2-1 du code de la Santé Publique afin d'assurer de manière anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST.

Un état descriptif des conditions requises pour la réalisation de cette activité est joint en annexe 1

Article 2 :

L'activité visée à l'article 1 est mise en œuvre par les hôpitaux du Léman dénommé ci-après « la structure » dans le service **plateau de consultation de chirurgie des Hôpitaux du Léman – 3 Avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS**

Cette activité est réalisée dans le respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande et répondent aux conditions visées en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

Article 3 :

Une convention financière est établie par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement des activités visées à l'article 1.

Parallèlement, la structure s'engage à répondre aux objectifs qui lui sont fixés en référence aux objectifs prévus par la Loi de Santé Publique.

Article 4 :

La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, pour l'activité visée à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

Article 5 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

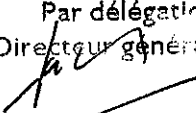
Article 8

La directrice de la Santé Publique et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Lyon le 13 DEC. 2012

Le directeur général

Par délégiton,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

Annexe 1

Conditions techniques

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical de chaque centre est communiqué au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu. L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Centres d'information, de dépistage, et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles

b) 1. Personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre. L'ensemble du personnel est formé à l'éducation pour la santé, à l'abord de la sexualité, à la connaissance des différentes pratiques à risque, dont celles des

usagers de drogue, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels.

En outre, le personnel médical est formé à l'évaluation du risque de transmission, au diagnostic clinique et biologique des IST dans leurs différentes phases, notamment la primo-infection pour le VIH, à l'annonce d'un résultat positif.

b) 2. Règles de bonnes pratiques

La démarche de dépistage dans les CIDDIST est volontaire et anonyme.

La prise en charge des personnes est assurée dans les conditions suivantes :

- accueil, écoute de la demande, information et aide à l'élaboration de conduites de prévention personnalisées au cours d'un entretien individuel ;
- après analyse du risque et examen clinique si nécessaire, prescription éventuelle de tests biologiques à visée diagnostique par un médecin ;
- remise des résultats en mains propres à l'intéressé, accompagnée d'une éventuelle prescription thérapeutique de préférence par le prescripteur, au cours d'un entretien individuel qui a pour objectif le rappel des conseils de prévention, l'information et l'orientation éventuelle vers une prise en charge sanitaire ou sociale. Le résultat est remis par un médecin ;
- en cas de résultat positif, proposition d'un dépistage et/ou traitement éventuel des partenaires.

Dans tous les cas, les résultats sont rendus dans un délai d'une semaine au plus.

Tout consultant bénéficie de l'anonymat. Dans ce but, un numéro de code, remis par écrit au consultant lors de son enregistrement. Ce numéro figure sur les tubes de prélèvement et sur tout document relatif au consultant. Il est exigé lors du rendu des résultats. Ce code permet de préserver l'anonymat du patient tout en permettant un suivi du dossier médical en cas de consultations successives.

Les examens biologiques sont réalisés uniquement sur prescription médicale. Ils sont pratiqués par un ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis au contrôle de qualité exécuté par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Des conventions conclues avec ce(s) laboratoire(s) précisent notamment les délais de rendu des résultats par le laboratoire, afin de respecter le délai prévu ci-dessus.

b) 3. Locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente, une pièce pour la consultation médicale équipée pour réaliser des examens gynécologiques et urologiques, une zone d'archivage des dossiers fermant à clé.

L'équipement permet de respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation et de transport des prélèvements pour analyses biologiques et des médicaments.

b) 4. Articulation avec le réseau local

Un partenariat de travail sera instauré avec la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) géré par la même structure ainsi qu'avec les autres services ou structures concernées par la prise en charge des personnes séropositives, des hépatites virales, des condylomes oncogènes.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5607 relatif à la détermination de
la dotation globale de financement 2012 du
CSAPA

Arrêté n° 2012 / 5607

Objet : Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) 61, rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Détermination de la dotation globale de financement 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2012 et du 29 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012, relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 148 €	897 232 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 891 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 193 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	730 843 €	897 232 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 001 €	
	Excédent affecté en réduction des charges	4 088€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association pour la réhabilitation des toxicomanes (APRETO) est fixée à 730 843 €.

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 60 621 € (les mesures nouvelles pérennes étant accordées sur six mois en 2012).

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué départemental de la Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 décembre 2012

Pour le directeur général,
Par délévation,
Le délégué départemental

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5608 relatif à la détermination de
la dotation globale de financement 2012 du
CSAPA

Arrêté n° 2012-5608

Objet : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 18 rue du Val Vert 74 600 SEYNOD

Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2012 et du 29 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012, relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA), N° FINESS 74 078 473 1, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 463 €	1 151 381€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 426 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 492 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	928 958 €	1 151 381€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 756 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 667 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) est 928 958 €

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 77 714 € (les mesures nouvelles pérennes étant accordées sur six mois en 2012).

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18/12/2012

Pour le directeur général,
Par déléguation,
Le délégué départemental

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5609 relatif à la détermination de
la dotation globale de financement 2012
CSAPA

Arrêté n° 2012-5609

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2012 et du 29 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012, relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 805 €	599 405 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 799 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 801 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	578 573 €	599 405 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 606 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 226 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY est fixée à 578 573 €. Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 46 914 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18/12/2012

Pour le directeur général,
Par délégalion,
Le délégué départemental

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5610 relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Le Thianty à ALEX (74)

Arrêté n° 2012-5610

Objet : Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS
Détermination de la dotation globale de financement 2012 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2012 et du 29 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012, relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA ;

Vu la décision n° 2012-2451 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 665€	596 082 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 520 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 897 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	584 865 €	596 082 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice n-1	11 217€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à 584 865 €. Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 48 438 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué territorial de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18/11/2012

Pour le directeur général,
Par déléguation,
Le délégué départemental

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-5611 relatif à la détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)

Arrêté n° 2012-5611

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE

Détermination de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2012 et du 29 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les circulaires interministérielles n°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 et n°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012, relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO ;

Vu la décision n° 2012-1405 du 22 juin 2012 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 459 €	287 260 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 919 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 882 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	189 026 €	287 260 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 234 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) est fixée à 189 026 €.

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2013 sera de 15 636 €.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 décembre 2012

Pour le directeur général,
Par déléation,
Le délégué départemental

Philippe FERRARI